Accord

Portant sur les modalités de versement du

Supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2021

PREAMBULE

Dans le cadre des négociations de mai 2022 et afin de faire face au contexte inflationniste actuel et de protéger le pouvoir d'achat de ses salariés, la Direction a décidé, lors du Conseil d'administration du 25 mai 2022, de verser un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Ce versement s'inscrit en complément de l'enveloppe d'intéressement déjà versée pour l'exercice 2021.

Cette décision a été formalisée par la décision unilatérale portant sur l'attribution d'un supplément d'intéressement du 27 mai 2022 et pour laquelle le Comité Social et Economique a été consulté le 8 juin 2022.

Après discussions et échanges, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Un accord d'entreprise, relatif à l'intéressement et applicable aux exercices 2020, 2021 et 2022 a été conclu le 4 juillet 2019 au sein de la Caisse Régionale.

Conformément à l'article L.3314-10 du Code du travail, la décision unilatérale du 27 mai 2022 permet, après validation du conseil d'administration, de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos 2021.

En outre, cet article permet de prévoir que les modalités de répartition du supplément d'intéressement s'effectuent soit selon les modalités prévues par l'accord d'intéressement ou, le cas échéant, par un accord spécifique.

Ainsi, l'objet de cet accord est de fixer des modalités spécifiques de répartition de ce supplément d'intéressement.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires du supplément d'intéressement susvisé l'ensemble des salariés bénéficiaires de l'accord d'intéressement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 – APPLICATION DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU 4 JUILLET 2019

A l'exception de l'article 6 de l'accord d'intéressement du 4 juillet 2019, relatif aux modalités de répartition entre les bénéficiaires, les autres dispositions s'appliquent au présent accord.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord concerne exclusivement l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Dès la réalisation de son objet, soit le versement du supplément d'intéressement, le présent accord cessera de produire ses effets.

ARTICLE 9 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément à la loi, l'accord sera déposé à la DDETS sous forme dématérialisée via la plateforme « TéléAccords », et en un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Fait à Nantes, le 17 juin 2022

La Directrice du Développement Humain Et de la Communication de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée	Le Délégué Syndical	Le Délégué Syndical	Le Délégué Syndical
S. FERMI	CFDT	SNECA	SUD - CAM

ARTICLE 3 – REPARTITION

Le présent accord retient les modalités de répartition prévues ci-après :

Le supplément d'intéressement est réparti entre les bénéficiaires selon la durée de présence de chaque collaborateur de la Caisse régionale au cours de l'exercice 2021.

Pour chaque bénéficiaire, ce supplément de 500 euros calculé sur la base d'un temps plein, sera versé prorata temporis de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice 2021, lequel s'entend des périodes de présence effective.

Sont assimilés à une présence effective (sans impact sur le supplément d'intéressement) :

- Les congés annuels,
- Les absences pour maternité,
- Les congés d'allaitement,
- Les congés pour évènements familiaux (article 20-I de la Convention collective nationale),
- Les congés de formation (à l'exception des congés individuels de formation), les congés syndicaux,
- Les absences consécutives à un accident du travail,
- Les maladies professionnelles,
- Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Toutes les autres absences bénéficient d'une franchise annuelle cumulée de deux mois calendaires (60 jours), sous réserve d'une présence effective réelle pendant une période de l'année.

ARTICLE 4 – MODALITES ET DATE DE VERSEMENT

Le supplément d'intéressement sera versé au plus tard le 31 juillet 2022.

Les modalités de versement sont identiques à celles de l'intéressement auquel il se rapporte.

ARTICLE 5 – REGIME SOCIAL ET FISCAL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le supplément d'intéressement attribué aux salariés n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Il est donc exonéré de cotisations de sécurité sociale mais assujetti à la CSG et CRDS au titre des revenus d'activité.

Le supplément d'intéressement est imposable dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le salarié en a la disposition, sauf affectation de ces sommes dans un plan d'épargne salariale et respect de la durée de blocage.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Les salariés peuvent décider d'affecter le supplément d'intéressement dans les mêmes conditions que l'intéressement auquel il se rapporte et définies par l'accord du 4 juillet 2019 portant sur l'intéressement pour les années 2020, 2021 et 2022.